NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/C.3/33/L.37
20 novembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 86 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA CREATION D'UN POSTE DE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

Costa Rica : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrés solennellement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'instaurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et à veiller à l'exercice effectif de ces droits et libertés,

Tenant compte de ce que l'entrée en vigueur de plusieurs instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme a amené à instituer, en vue de leur application, une série d'organes et de procédures,

Persuadée que l'Organisation des Nations Unies doit adopter d'urgence des mesures concrètes plus efficaces pour s'acquitter de ses obligations en matière des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la proposition de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, publié le 30 décembre 1966 sous la cote E/CN.4/AC.21/L.1, et la recommandation contenue dans la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967,

2p.

1. Décide en principe de créer, sous l'autorité du Secrétaire général, un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; le Haut Commissaire possédera le degré d'indépendance, le prestige et l'intégrité nécessaires pour s'acquitter avec pondération et impartialité de ses fonctions dans le cadre de la Charte des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-quatrième session des propositions concrètes concernant l'organisation du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant compte des conclusions de l'étude que l'Assemblée générale a confiée à la Commission des droits de l'homme par sa résolution 32/130.